



Soler S.A.
155, rue Cents
L-1319 Luxembourg

Notre référence : D3-25-0209
Référence MyGuichet : 2026-A011-I512
Dossier suivi par : Adriano Orlando
Tél. : (+352) 247-86866
E-mail : adriano.orlando@mev.etat.lu

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Wandpark Préizerdaul » sur le territoire de la commune de
Préizerdaul – Demande de vérification préliminaire – Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 20 novembre 2025 complétée en date du 9 janvier 2026, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à la réalisation et l'exploitation d'une éolienne au lieudit « Om Herrenstall » à Préizerdaul (modèle considéré : Enercon E-160 EP5 E3 avec une hauteur maximale du moyeu de 166m et un diamètre du rotor de 160m). Le projet est à considérer comme modification d'un parc éolien existant (annexe IV, catégorie 73) et devra, selon l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, être soumis à une vérification préliminaire.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la localisation du projet à une distance de 3,7 km et de 4,7 km par rapport aux éoliennes projetées WEA1 respectivement WEA2 du parc éolien Helperknapp¹,

¹https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie.html?q=D3-25-0124



- de la réduction du nombre d'éoliennes de deux à une éolienne par le projet de « repowering »,
- de la localisation de la nouvelle éolienne sur un terrain similaire à proximité des deux éoliennes à enlever, environ 350m de l'éolienne « WEA1 » et 920m de l'éolienne « WEA2 »,
- de l'emplacement du projet dans un milieu agricole ouvert avec relativement peu de structures vertes formant un maillage cohérent,
- de la diminution de l'impact probable sur les espèces protégées et sensibles aux éoliennes qui par rapport au parc existant (e.a. à cause de l'augmentation de la hauteur du bas de pale),
- du fait que des mesures spécifiques permettent d'atténuer davantage les incidences sur l'avifaune et les chiroptères (par exemple par un module d'arrêt) dans le cadre de l'autorisation en matière de protection de la nature (loi PN),
- de la localisation en-dehors de zones protégées (zone de protection d'intérêt national ou Natura 2000),
- du fait que l'éolienne ne se trouve pas à l'intérieur de la zone de protection d'eau potable et que des effets significatifs peuvent être exclus pour le tracé du câble électrique qui la traverse,
- du fait que des mesures spécifiques concernant les effets d'ombre et l'impact sonore permettent d'atténuer davantage les incidences sur la population avoisinante tout en considérant les effets cumulés (par exemple par un module d'arrêt) dans le cadre de l'autorisation relative aux établissements classés (loi commodo),
- de l'absence d'effets cumulés notables avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...). A noter que la réalisation du projet présuppose la cessation d'activité des éoliennes Reimberg WEA1 et Reimberg WEA2.

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.



Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts – Service Autorisations
Administration de la nature et des forêts – Arrondissement Centre-Ouest
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement